

## Recommandation patronale de la Fédération de la Plasturgie du 7 juin 2019

*(Non étendue, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2019)*

### BAREME DES SALAIRES MINIMA BRUTS MENSUELS APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019 AUX ENTREPRISES ADHERENTES

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1 527 €
710	1 543 €
720	1 561 €
730	1 619 €
740	1 699 €
750	1 813 €
800	1 946 €
810	2 096 €
820	2 304 €
830	2 471 €

Le barème des salaires minima est établi sur une **base de 151,67 heures** au sens de l'article L 3121-1 du Code du travail, **ou sur la base du forfait jours applicable** (dans la limite du plafond annuel prévu par l'accord collectif de référence : accord de branche du 15 mai 2013 ou accord d'entreprise fixé en conformité avec l'article L. 3121-44) ainsi sont inclus dans le salaire minima le complément différentiel lié à la réduction du temps de travail appliqué, s'il existe, dans l'entreprise ou l'établissement lors de la mise en place des 35 heures, de même que tous les éléments qui entrent dans la composition du SMIC selon la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

A titre d'indication, sont exclus des minima, quand ils existent : la majoration relative à la durée du travail (heures supplémentaires, exceptionnelles, etc...) ; la prime d'ancienneté ; le 13<sup>ème</sup> mois, les primes pour travaux pénibles ; dangereux ou insalubres ; les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel ; les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais ; les primes générales (vacances, Noël...) quelle que soit leur appellation, qu'elles soient fonction ou non, de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.

En ce qui concerne les heures qui ne seraient pas considérées comme du temps de travail effectif, elles seront régies par la législation en vigueur, la jurisprudence et la convention collective nationale de la Plasturgie.